

Arrêt

n° 224 360 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. FERMON *loco* Me R. JESPERS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a été reconnu réfugié en Belgique le 26 octobre 2011.

2. Le 4 mai 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration communique de nouvelles informations au Commissariat général l'invitant à reconsidérer le statut de réfugié du requérant. Dans son courrier, le Secrétaire d'Etat mentionne plusieurs condamnations du requérant .

3. Le 29 août 2017, le Commissaire général prend une décision de retrait du statut de réfugié du requérant, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Première branche du moyen unique

II.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [...]; des articles 1, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967; des articles 1 à 4, 41 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 [...]; de l'article 78, §1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE); des considérants 4, 12, 14, 16 et 21 et des articles 12, 14 et 17 du Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...]; des articles 44 et 45 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ».

5. Dans une première branche, il soutient que « l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas de validité et ne peut pas être appliqué ». Il demande au Conseil de surseoir à statuer en attendant que la Cour de Justice de l'Union européenne se prononce sur les questions préjudicielles que lui avait posées le Conseil dans l'arrêt n° 182.107 du 10 février 2017.

6. A l'audience, il ajoute qu'aucune disposition légale ne règle le statut administratif d'une personne dont le statut de réfugié a été révoqué, mais qui conserve néanmoins la qualité de réfugié. Il estime que cette carence rend l'article 55/3/1, §1^{er}, inconciliable avec les dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

II.2. Décision

7. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que :

«L'examen de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle indique dans la motivation de l'arrêt que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE. La partie requérante n'expose par ailleurs pas en quoi l'article 55/3/1 n'effectuerait pas une transposition correcte de l'article 14 de la directive 2011/95/UE.

8. La partie requérante ne peut, par ailleurs, pas être suivie en ce qu'elle soutient à l'audience qu'il n'existe aucune disposition légale réglant le statut administratif d'un réfugié dont le statut a été révoqué en application de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

8.1 En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

La partie requérante n'indique pas concrètement en quoi l'état de la législation belge ne lui permettrait pas de ce prévaloir effectivement des droits qui lui sont ainsi reconnus de manière précise et inconditionnelle par la directive.

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard ce qui suit :

« Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.20).

8.2 Dans l'arrêt précité du 14 mai 2019, la CJUE confirme, par ailleurs, que :

« Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C- 373/13, EU:C:2015:413, point 71) » (arrêt cité, § 99).

Elle rappelle, par ailleurs, que « l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé » (ibid. § 109).

8.3 Certes, la Cour ajoute que « les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de cette directive, ne sont, en principe, tenus d'accorder aux réfugiés qui se trouvent sur leur territoire respectif que les droits expressément visés à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ainsi que ceux des droits énoncés dans la convention de Genève qui sont garantis à tout réfugié se trouvant sur le territoire d'un État contractant et dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière » (ibid. § 105). A l'audience, la partie requérante semble considérer que cette absence de droit au séjour serait contraire à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle n'indique cependant pas quelle disposition de la convention serait ainsi violée. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas quelle disposition de cette convention créerait un droit automatique au séjour pour toute personne possédant la qualité de réfugié. Il relève, en revanche, qu'elle impose aux Etats parties certaines obligations spécifiques concernant les réfugiés « résidant régulièrement sur leur territoire », ce qui indique clairement qu'elle admet l'hypothèse de réfugiés ne résidant pas régulièrement sur le territoire d'un Etat.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à la suite de la CJUE que « sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée » (ibid. § 110). La protection contre le refoulement dont elles bénéficient en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, est à cet égard, plus étendue que celle qu'elles tirent de la convention de Genève (ibid., v. aussi §§ 94 à 96).

9. Il découle de ce qui précède que le moyen est non fondé en ce qu'il soutient que la décision attaquée viole le droit primaire de l'Union européenne et la convention de Genève du 28 juillet 1951 en faisant application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas recevable en ce qu'il allègue une violation des considérants 4, 12, 14, 16 et 21 et des articles 12, 14 et 17 de la directive 2011/95/UE, cette directive ayant été transposée en droit belge et le requérant ne démontrant pas que cette transposition serait incomplète ou non conforme à la directive.

10. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ressort des développements qui précèdent que le requérant conserve la qualité de réfugié et qu'il est, à ce titre, protégé contre le refoulement par l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE. Cet article a été transposé dans l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est sous cet angle à tout le moins prématuré.

11. Le moyen est donc partiellement irrecevable et dénué de fondement pour le surplus en sa première branche.

III. Deuxième branche

III.1. Thèse du requérant

12. Dans une deuxième branche, le requérant invoque la violation du droit à être entendu et de l'article 45 de la directive 2013/32/UE. Il affirme que « l'objet de l'audition relative au retrait de son statut de réfugié ne lui a pas été clairement communiqué, que la décision se base sur des éléments qui n'ont pas été soumis à la contradiction et que l'instruction a, quoi qu'il en soit, été insuffisante ».

Il fait valoir que la convocation que lui a adressée la partie défenderesse mentionne qu'il a « été condamné pénalement » et « définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave » sans rien indiquer de concret sur l'infraction et en n'évoquant qu'une seule infraction et non plusieurs. Il reproche encore à la décision attaquée de ne pas faire mention des arguments qu'il a développés alors que « le droit de la défense implique que la décision tienne compte avec les arguments du requérant et les [mette] en contradiction dans la motivation de la décision ».

III.2. Décision

13. L'article 45, § 1, de la directive 2013/32/UE énonce ce qui suit :

« Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément aux articles 14 ou 19 de la directive 2011/95/UE, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes:

a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen; et
b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), et aux articles 14 à 17, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale ».

14. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la convocation adressée au requérant mentionnait clairement que le Commissaire général envisageait de lui retirer son statut de réfugié du fait de sa condamnation pour une infraction particulièrement grave et qu'il serait invité à exposer les motifs qui justifieraient le maintien de son statut. Il a été entendu le 26 juillet 2017 et a eu l'occasion de faire valoir son point de vue en connaissance de cause. Le moyen manque en fait en ce qu'il semble indiquer que le requérant n'a pas été informé à l'avance de la décision que le Commissaire général envisageait de prendre. Il est indifférent à cet égard que la décision n'ait mentionné qu'une seule condamnation, alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations, ce qu'il ne pouvait raisonnablement pas ignorer.

15. Le requérant n'indique, par ailleurs, pas concrètement de quel argument invoqué durant son audition la décision attaquée n'a pas tenu compte. Il précise encore moins en quoi la meilleure prise en compte d'un argument qu'il a fait valoir durant son audition aurait pu conduire à une autre décision.

Une critique ainsi formulée de manière vague est irrecevable dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi concrètement le requérant estime que la décision attaquée violerait les dispositions et principes visés dans le moyen.

16. Le moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus en sa deuxième branche.

IV. Troisième branche

IV.1. Thèse du requérant

17. Dans une troisième branche, le requérant conteste « l'appréciation de la décision selon laquelle il constituerait un danger pour la société ». Il reproche, en substance, à la décision de ne pas avoir tenu compte de son intégration en Belgique et s'efforce de minimiser la gravité des infractions qu'il a commises. Il estime que la partie défenderesse a pris « une décision automatique basée sur [ses] infractions » sans avoir motivé le « deuxième élément, le danger pour la société ». Il lui reproche, en particulier, de ne pas avoir tenu compte de « tous les aspects de la personne et de son séjour pendant 7 ans en Belgique, pour décider [qu'il constitue] un danger pour la société ».

18. Il ajoute que sa condamnation en Suisse date de 2007, « donc il y dix ans et avant que le requérant est arrivé en Belgique et reconnu comme réfugié ». Selon lui, cette condamnation ne peut plus être prise en compte pour prouver un danger actuel pour la société.

19. A l'audience, il souligne que l'appréciation de la gravité de l'infraction doit s'effectuer en tenant compte de la sévérité des peines infligées et non du seul usage de ces termes dans la motivation du jugement. Or, selon lui, les peines auxquelles il a été condamné ne sont pas d'une sévérité telle qu'il puisse être question d'une infraction particulièrement grave.

IV.2. Décision

20. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 indique que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.18). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Le requérant n'indique, par ailleurs, pas concrètement quels éléments précis permettraient de considérer que nonobstant ses condamnations, il ne représenterait pas un danger pour la société. La seule affirmation de sa volonté d'intégration ou de sa connaissance de la langue néerlandaise ne permet, en effet, pas de démontrer une absence de dangerosité.

21. La décision attaquée explique de manière précise et circonstanciée pourquoi le Commissaire général considère que le requérant a été condamné pour des infractions particulièrement graves et constitue un danger pour la société. Elle ne se limite pas à faire état des condamnations mais examine la gravité des faits et leurs conséquences pour l'évaluation du danger que représente le requérant.

22. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des écrits de procédure que le requérant a été condamné en Belgique en tout à quatre ans et six mois de prison ferme. Le Commissaire général a, par ailleurs, valablement pu tenir compte du caractère répétitif des infractions commises dans son évaluation de leur gravité. De ce point de vue, il est exact que lorsque l'autorité décide d'octroyer le statut de réfugié à une personne alors qu'elle a connaissance de condamnations frappant cette personne pour des faits de droit commun en dehors du pays d'asile et avant l'octroi du statut, elle ne peut plus par la suite révoquer ce statut en se basant sur ces seules condamnations. En revanche, elle peut valablement tenir compte du caractère répétitif du comportement infractionnel du réfugié pour apprécier la gravité des infractions commises après l'octroi de ce statut, et partant, le danger pour la société. Dans cette mesure, elle peut tenir compte du fait que l'intéressé a fait l'objet d'autres condamnations pour des faits similaires avant de se voir octroyer le statut de réfugié. Telle est bien la démarche adoptée en l'occurrence par la partie défenderesse pour estimer que la conduite criminelle du requérant présente un caractère habituel. A cet égard, le Conseil constate qu'entre 2006 et 2016, soit en l'espace de dix ans, le requérant a été condamné, en Suisse (3 mois et 10 mois) et en Belgique (18 mois et 3 ans), en tout à cinq ans et 7 mois de prison pour des coups et blessures, de la pyromanie, des menaces de mort. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le cumul de ces différentes peines démontre bien la gravité des infractions commises.

23. Il ne peut, par ailleurs, pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être arrêtée aux peines prononcées mais d'avoir également tenu compte de la motivation des jugements et des circonstances concrètes ayant entraîné les condamnations. A cet égard, elle a valablement pu tenir compte de la circonstance que « le Tribunal de 1ère instance de Namur a précisé qu'il prenait en considération l'acharnement que [le requérant a] démontré en [s'] en prenant avec une violence inouïe à une victime ligotée et incapable de la moindre défense [et qu'il] retient également le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste dont [le requérant a] fait preuve pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, le mépris pour la vie d'autrui, ainsi que les dommages causés et du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime de ceux-ci ».

24. Le requérant ne démontre, en conséquence, pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse de la gravité des infractions qu'il a commises et, partant, du danger qu'il constitue pour la société viole les dispositions visées au moyen.

25. Le moyen est non fondé en sa troisième branche.

26. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART